Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 9670759
Centre d'intérêt: 870

Cadre d'organisation de la formation professionnelle / [Ministère de l'éducation], Direction générale des programmes, Direction de la formation professionnelle. -- [Québec] : La Direction générale, 1987.
73 p. [i.e. 61] ; 22x36 cm. -- (Document d'information / Ministère de l'éducation, Direction générale des programmes, Direction de la formation professionnelle)

Code: 16-4904.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction générale des programmes. Direction de la formation professionnelle

Descripteur(s): Enseignement professionnel * Formation professionnelle * Programme de formation * Réforme scolaire * Régime pédagogique * Organisation du changement * Evaluation de l'apprentissage * Sanction des études * Politique gouvernementale * Secondaire (Ordre d'enseignement)

La réforme envisagée pour la formation professionnelle au secondaire demande d'apporter des correctifs importants au système actuel. Ces correctifs imposent trois axes de changements: le cadre d'organisation, l'infrastructure pédagogique et l'harmonisation des divers partenaires en formation professionnelle. Le document ne concerne que le cadre d'organisation de la formation professionnelle et certains éléments de l'infrastructure pédagogique qui y sont directement liés: soit les programmes d'études et l'évaluation en vue de la sanction des études. Il fournit des informations complémentaires au Réglement concernant le Régime pédagogique du secondaire et l'Instruction scolaire de 1987-1988 portant sur la formation professionnelle, dans la perspective d'une meilleure compréhension des changements qu'entraîne la réforme de la formation professionnelle.

Type de document: d

90/08/06 08456

EDUQ 867075

Québec

CADRE D'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE À L'ÉCOLE SECONDAIRE

Document d'information

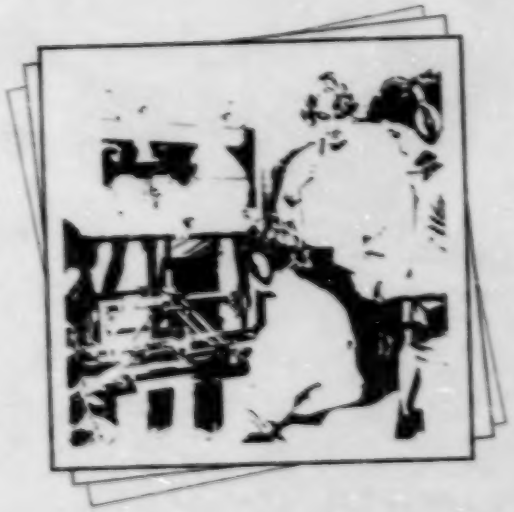

EDUQ 867

CADRE D'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE: DOCUMENT D'INFORMATION

Direction générale des programmes
Direction de la formation professionnelle

14 janvier 1987

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
1. CADRE D'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	3
1.1 Le Règlement concernant le Régime pédagogique du secondaire: formation professionnelle	3
1.2 Calendrier d'application des filières de formation	4
1.3 Impacts de la mise en application du cadre d'organisation lié à la filière de formation professionnelle menant au DEP	8
2. PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	13
2.1 Orientations et buts	13
2.2 Processus d'élaboration des programmes	14
3. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES	16
3.1 Caractéristiques principales de l'évaluation	16
3.2 Impacts sur le plan administratif	21
ANNEXE 1 Règlement concernant le régime pédagogique au secondaire	26
ANNEXE 2 Instruction scolaire 1987-1988 sur la formation professionnelle	34

	NOTES
INTRODUCTION La réforme envisagée pour la formation professionnelle au secondaire est globale. Elle repose sur la nécessité d'apporter des correctifs importants au système actuel en vue de répondre aux exigences propres au domaine. Ces correctifs imposent trois axes de changements: le cadre d'organisation, l'infrastructure pédagogique et l'harmonisation des actions des divers partenaires en formation professionnelle. Le présent document ne concerne que le cadre d'organisation de la formation professionnelle et certains éléments de l'infrastructure pédagogique qui y sont directement liés: soit les programmes d'études et l'évaluation en vue de la sanction des études. Il sert à fournir des informations complémentaires au Règlement concernant le Régime pédagogique du secondaire et à l'Instruction scolaire de 1987-1988 portant sur la formation professionnelle, dans la perspective d'une meilleure compréhension des changements qu'entraîne la réforme de la formation professionnelle. Les informations concernant d'autres sujets importants reliés à l'infrastructure pédagogique, aux dossiers des harmonisations et à la formation générale à caractère technique feront l'objet de communications au fur et à mesure que le Ministère aura statué sur les orientations à donner à ces dossiers. Il s'agit des dossiers suivants: le cadre d'élaboration des programmes d'études, le plan quinquennal de production des programmes d'études, le cadre d'élaboration des épreuves ministérielles, le perfectionnement des enseignants, la modernisation des ateliers, la carte des enseignements, le processus d'implantation des programmes et des examens, l'organisation des cours par session, les modifications aux systèmes collectifs, les règles budgétaires, les conventions collectives,	

	NOTES
l'harmonisation jeunes-adultes, l'harmonisation secondaire-collégial, la formation des travailleurs de la construction (loi 119), les relations éducation-travail et le plan de promotion de la formation professionnelle. En outre, le calendrier de travail des ministères concernant les objets précités sera publié dès que possible.	

	NOTES
1. CADRE D'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE Le cadre d'organisation de la formation professionnelle trouve son assise légale et opérationnelle dans le Règlement concernant le Régime pédagogique du secondaire amendé par décret gouvernemental en décembre 1986 (Annexe 1). L'Instruction scolaire traduit la mise en application de ce cadre pour l'année 1987-1988 (Annexe 2). Ces deux documents constituent la base des informations fournies dans ce premier chapitre. 1.1 Le Règlement concernant le Régime pédagogique du secondaire: formation professionnelle Les amendements apportés en décembre 1986 au Règlement de 1981 ont pour effet de distinguer la formation professionnelle de la formation générale principalement aux plans de l'admission, de la sanction des études et de l'organisation de la formation. Il en découle la modification d'une dizaine d'articles et l'ajout de 17 nouveaux articles propres à la formation professionnelle des jeunes. Ces amendements introduisent: ° deux filières de formation initiale et une filière de formation complémentaire définies en fonction de la structure générale des emplois et du document de reconnaissance auquel elles conduisent (art. 42.1) ° des conditions d'admission à la formation professionnelle distinctes pour chacune des filières (art. 42.2, 42.3, 42.4 et 42.5)	

	NOTES
• de nouveaux modes d'organisation de la formation professionnelle, distincts pour chaque filière (art. 42.9, 42.10 et 42.11) • des règles de sanction des études portant strictement sur les apprentissages en formation professionnelle (art. 50.1, 50.2 et 50.3) • une définition des programmes d'études axée sur le développement des compétences (art. 3.1) • une définition des crédits différente de celle de la formation générale (art. 42.8) • un calendrier scolaire basé sur la durée des programmes d'études pour les filières menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) et basé sur l'année scolaire pour la filière menant au certificat d'études professionnelles (CEP) (art. 42.6) 1.2 Calendrier d'application des filières de formation Le tableau 1 illustre l'application progressive du nouveau cadre d'organisation et l'abolition progressive du cadre actuel. À droite, les dates les plus importantes sont soulignées en vue d'une planification à plus long terme des changements à venir.	

TABLEAU 1

Calendrier d'applications des filières de formation professionnelle

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Organisation actuelle (abolition progressive)	PC 2				
	PC 3	PC 3			
	PC 4	PC 4	PC 4		
	PC 5	PC 5	PC 5	PC 5	
	PL 4				
	PL 5	PL 5			
	INT				
	SUPP	SUPP			
Nouvelle organisation (introduction progressive)		DEP 1	DEP 1	DEP 1	DEP 1
			DEP 2	DEP 2	DEP 2
			CEP 1	CEP 1	CEP 1
				CEP 2	CEP 2
			ASP	ASP	ASP

FEVRIER 1987- admission et inscription préliminaire des élèves à la filière menant au DEP

SEPTEMBRE 1987- mise en place de la filière menant au DEP sur la base principalement des programmes actuels du professionnel long, découpés par cours et dont la durée a été augmentée et portée à 1350 heures

JUIN 1988- délivrance des premiers diplômes d'études professionnelles

FEVRIER 1988- admission et inscription préliminaire des élèves à la filière menant au CEP et à l'ASP

SEPTEMBRE 1988- mise en place des filières menant au CEP et à l'ASP

1988-1989- première année d'application d'un calendrier scolaire semestriel (DEP et ASP)

1989- délivrance de la première attestation de spécialisation professionnelle

JUIN 1990- délivrance du premier certificat d'études professionnelles

PC: professionnel court
PL: professionnel long
INT: intensif
SUPP: cours supplémentaire

CEP: certificat d'études professionnelles
DEP: diplôme d'études professionnelles
ASP: attestation de spécialisation professionnelle

NOTES

	NOTES
Le tableau 2 situe la formation professionnelle dans l'école secondaire par rapport à la formation générale et les cheminements particuliers de formation lorsque tous les éléments du cadre d'organisation seront en place. Il indique les voies d'accès à la formation professionnelle, les conditions d'admission aux filières de formation, leur organisation et les documents de reconnaissance correspondants.	

TABLEAU 2 – La formation professionnelle dans l'école secondaire et voies d'accès

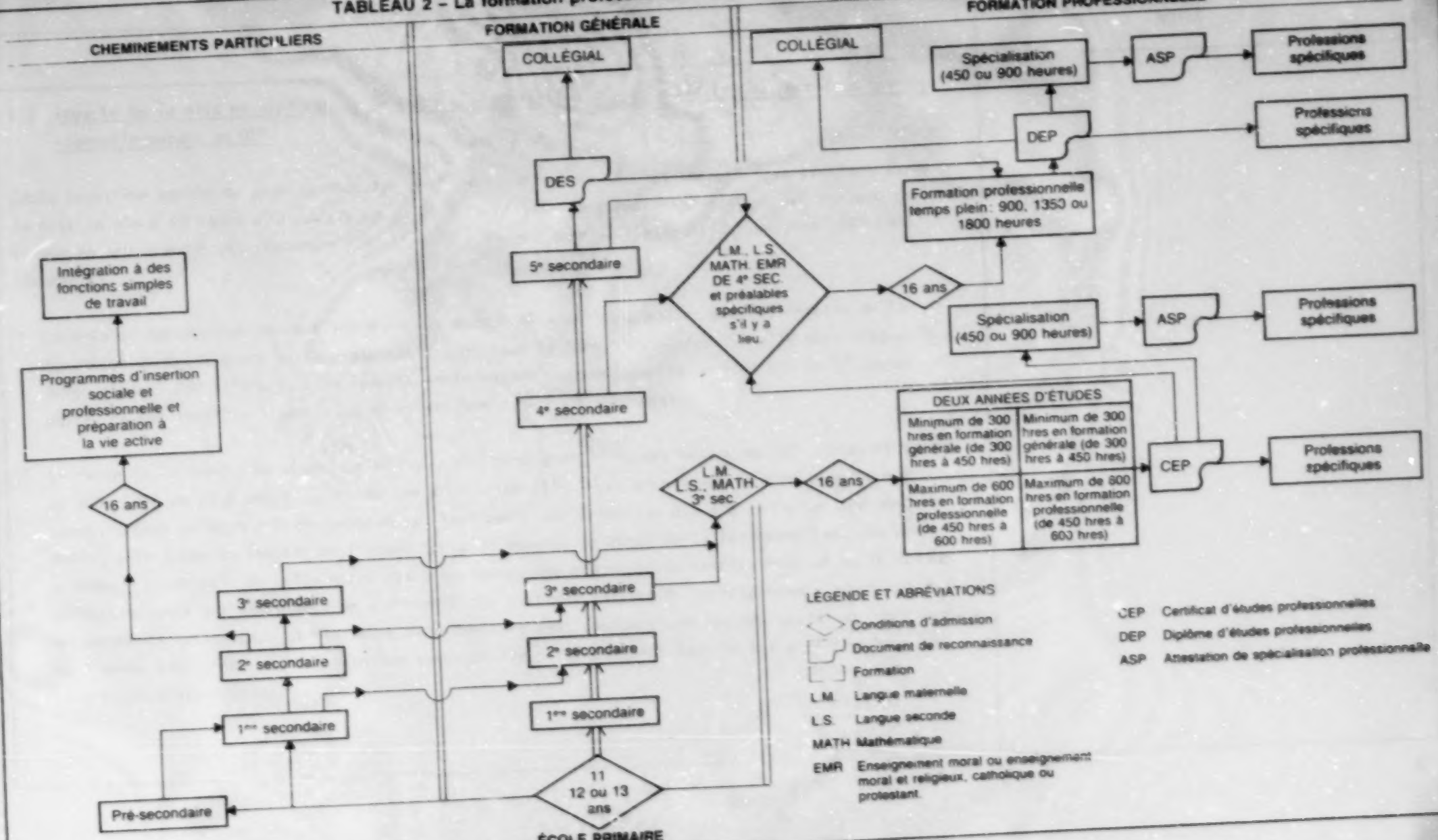
CHEMINEMENTS PARTICULIERS
FORMATION GÉNÉRALE
FORMATION PROFESSIONNELLE
COLLÉGIAL
COLLÉGIAL
Spécialisation (450 ou 900 heures)
ASP
Professions spécifiques
DEP
Professions spécifiques
DES
Formation professionnelle temps plein: 900, 1350 ou 1800 heures
5e secondaire
L.M., L.S. MATH. EMR DE 4e SEC. et préalables spécifiques s'il y a lieu
16 ans
Intégration à des fonctions simples de travail
Spécialisation (450 ou 900 heures)
ASP
Professions spécifiques
Programmes d'insertion sociale et professionnelle et préparation à la vie active
4e secondaire
DEUX ANNÉES D'ÉTUDES
Minimum de 300 hres en formation générale (de 300 hres à 450 hres)
Minimum de 300 hres en formation générale (de 300 hres à 450 hres)
Maximum de 600 hres en formation professionnelle (de 450 hres à 600 hres)
Maximum de 600 hres en formation professionnelle (de 450 hres à 600 hres)
CEP
Professions spécifiques
16 ans
L.M. L.S., MATH 3e sec.
16 ans
3e secondaire
3e secondaire
2e secondaire
2e secondaire
1re secondaire
1re secondaire
11 12 ou 13 ans
Pré-secondaire
ÉCOLE PRIMAIRE
LÉGENDE ET ABRÉVIATIONS
Conditions d'admission
Document de reconnaissance
Formation
L.M. Langue maternelle
L.S. Langue seconde
MATH Mathématique
EMR Enseignement moral ou enseignement moral et religieux, catholique ou protestant
CEP Certificat d'études professionnelles
DEP Diplôme d'études professionnelles
ASP Attestation de spécialisation professionnelle

	NOTES
1.3 Impacts de la mise en application du cadre d'organisation lié à la filière de formation professionnelle menant au DEP Cette troisième partie du premier chapitre porte principalement sur les impacts organisationnels de la mise en place du cadre d'organisation relié à la filière de formation menant au DEP puisque celle-ci est en application dès septembre 1987. On se référera donc à l'Instruction scolaire 1987-1988 (Annexe 2). • La mise en application de la filière menant au DEP détache la formation professionnelle de la formation générale quant à son organisation, puisque la formation professionnelle sera dispensée à temps plein. Par ailleurs, elle reporte la formation professionnelle au plus tôt en 5e secondaire, ce qui implique l'abolition de cette formation en 4e secondaire. • La durée de la formation dépend de la durée des programmes d'études menant au DEP. Ceux-ci seront de 900, 1350 ou 1800 heures de formation professionnelle. Les programmes de 1350 heures, qui constitueront la majorité des programmes, impliquent une formation qui s'étendra sur une année et demie, soit jusqu'en janvier de l'année scolaire suivant le début de la formation dans ces programmes. Il découle de cette durée des programmes, une organisation semestrielle de la formation professionnelle qui entraînera un ajustement des systèmes collectifs correspondants ainsi que des encadrements nationaux. Le Ministère expérimentera dans quelques commissions scolaires, au cours de l'année 1987-1988, une organisation semestrielle principalement dans le but d'en préciser les conditions d'application.	

	NOTES
• La mise en place de la filière menant au DEP signifie que le cours intensif - organisation selon laquelle les programmes d'études en vigueur dont la durée officielle est de 1200 heures sont comprimés en une seule année scolaire de 900 heures et dispensés à temps plein - n'a plus sa raison d'être et est aboli en 1987-1988. Les élèves qui jusqu'à maintenant s'inscrivaient au cours intensif, constituent un bassin d'élèves important pour la mise en place de la filière menant au DEP, puisque la plupart répondent aux conditions d'admission. Si on ajoute à ce groupe les élèves ayant terminé la 4^{e} secondaire et répondant aux conditions d'admission il est possible de constituer des groupes plus homogènes que par le passé. • Les élèves qui peuvent être admis à la filière de formation professionnelle menant au DEP sont ceux et celles qui répo dent aux conditions d'admission stipulées dans l'Instruction scolaire 1987-1988 (dispositior 10.1). Ces conditions impliquent que la commission scolaire met en place une procédure d'admission comportant au moins un examen du dossier de l'élève avant son inscription à un programme menant au DEP. Les conditions d'admission constituent des seuils d'accès à la formation professionnelle. La commission scolaire peut accepter des élèves qui dépassent le seuil, mais elle ne peut refuser un ou une élève qui répond aux conditions de base sous prétexte qu'elle souhaite hausser le "niveau" de la formation professionnelle qu'elle dispense. Par ailleurs, il va de soi que dans une situation de rareté des places disponibles, la commission scolaire pourrait sélectionner les élèves selon des critères plus stricts. • Pour tous les programmes en vigueur et pour les nouveaux programmes de 1987-1988, aucune condition particulière, autre que les conditions générales d'admissions, n'est exigée. Il se pourrait,	

	NOTES
toutefois, que les programmes qui seront implantés ultérieurement comprennent des exigences particulières quant aux matières de formation générale comme le prévoit le Règlement sur le Régime pédagogique du secondaire. • L'inscription préliminaire des élèves à la filière menant au DEP pour l'année 1987-1988, se fait par programme (profil). Quant à la déclaration des élèves au 30 septembre 1987, des directives parviendront aux commissions scolaires à ce sujet. • La sanction des études menant au diplôme d'études professionnelles est basée sur la réussite dans tous les cours du programme. Ceci implique que l'évaluation en vue de la sanction porte sur chaque cours et que par conséquent l'élève est inscrit à chaque cours. Il résulte de ce changement de nombreuses modifications au plan de la gestion des systèmes informatisés (collectif et ministériel), de la gestion de l'évaluation et de l'évaluation proprement dite. Par exemple, - les " épreuves uniques" de fin d'année sont abolies et seront progressivement remplacées par des épreuves ministérielles, placées sous la garde des commissions scolaires et administrées tout au long de l'année; - les résultats pour chaque cours doivent être consignés au bulletin de l'élève et transmis au Ministère; - les enseignants devront prévoir et gérer, dans le cadre de leur planification d'enseignement, l'évaluation en vue de la sanction des études;	

	NOTES
- les systèmes informatisés devront être adaptées à ces nouvelles modalités d'évaluation; - les programmes d'études en vigueur qui n'ont pas été élaborés par cours devront être découpés et recodifiés de façon à permettre la transmission de résultats par cours; - ... • La sanction des études professionnelles est également fondée sur l'évaluation de compétences. Or, seuls les nouveaux programmes de Coiffure, d'Épilation à l'électricité ainsi que de Vente et représentation professionnelle sont actuellement élaborés en fonction de la programmation par compétences. Ce concept permet de donner à l'élève un résultat dichotomisé: réussite ou échec. • Le Ministère élaborera systématiquement des épreuves ministérielles pour ces programmes. Pour les autres programmes, le Ministère élaborera des épreuves en tenant compte de l'éventuel remplacement de ces programmes. • Le tableau 3 permet de visualiser les divers éléments de la sanction des études en fonction de la structure des programmes d'études, compte tenu de leurs cadres d'élaboration respectifs.	

TABLEAU 3 SANCTION DES ÉTUDES PAR CATÉGORIES DE PROGRAMMES

Programmes obligatoires en 1987-1988	Cadre d'élaboration de programmes	Transmission des résultats	Sanction des études	Document de reconnaissance
a) Nouveaux programmes • Coiffure • Épilation à l'électricité • Vente et représentation professionnelle	cadre où les objectifs sont exprimés en termes de compétences et où chaque compétence correspond à un cours	résultats dichotomisés: réussite ou échec	indication d'une réussite pour chaque cours	Diplôme d'études professionnelles et Relevé de compétences
• Agent et agente de bureau	cadre où les objectifs d'apprentissage sont regroupés par cours	résultats en pourcentage	60 % pour chaque cours	Diplôme d'études professionnelles et Relevé de notes
b) Programmes en vigueur • Électromécanique de systèmes automatisés • Programmes dits "version améliorée" • Programmes énumérés aux cahiers 02 et 04	cadre où les programmes ne sont par structurés par cours (1)			

(1) ces programmes feront l'objet d'un découpage par cours d'ici quelques mois

NOTES

	NOTES
2. PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2.1 Orientations et buts La formation professionnelle au secondaire vise principalement le développement des connaissances, des habiletés, des attitudes et des facultés créatrices qui permettent à toute personne d'acquérir la compétence nécessaire pour assumer pleinement son rôle sur le marché du travail. La notion de compétence professionnelle comprend la maîtrise du métier ou de la profession qui vise plus immédiatement l'exercice des tâches, la réalisation des activités et le fonctionnement adéquat dans le cadre du travail ainsi que la formation fondamentale qui vise des développements plus profonds, pertinents à la situation de vie professionnelle, mais pouvant déborder le cadre immédiat de la pratique du métier. Tous les programmes visent l'acquisition de compétences considérées selon des dimensions mentionnées plus haut. Cependant, l'importance relative de chacune de ces dimensions est différente selon la filière et dans une moindre mesure, selon le programme d'études. Toutefois, tous les programmes de formation professionnelle au secondaire accordent une place plus importante à la dimension "maîtrise du métier ou de la profession" qu'à la dimension "formation fondamentale". Dans cette perspective, les buts de la formation professionnelle sont de développer, chez la personne, les compétences requises pour exercer adéquatement une profession, pour évoluer sur le marché du travail et pour se développer professionnellement.	

	NOTES
2.2 Processus d'élaboration des programmes • Le processus d'élaboration des programmes s'inscrit dans une approche curriculaire de programmation qui consiste à tenir compte de tous les éléments importants d'un projet de formation (par exemple, buts de la formation professionnelle, population-cible, besoins de formation, situation de travail, technologie, etc.) et à les considérer comme indissociables et essentiels pour mener une action éducative pertinente, cohérente et efficace. Cette approche débouche, finalement, sur un ensemble de productions qui couvrent tous les volets majeurs d'un projet de formation dans une profession donnée. Les productions comprennent: le programme d'études et trois documents d'accompagnement: un guide pédagogique, un guide d'évaluation et un guide d'organisation. Le processus d'élaboration de programmes comporte trois grandes phases, soit: • Une phase d'étude et de planification qui consiste, essentiellement, à planifier le développement des programmes dans leurs grandes lignes. • Une phase de conception et de production, qui constitue la phase majeure du processus d'élaboration. On y retrouve une première séquence qui permet de préciser les orientations du programme et de spécifier les objets de formation qui seront à la base de la définition des objectifs, le tout s'appuyant sur les éléments importants du projet de formation et sur une	

	NOTES
analyse de la situation de travail. C'est ici, principalement, qu'intervient le monde du travail en particulier, les spécialistes du métier. La deuxième séquence de cette phase conduit à la définition des objectifs, des stratégies et de moyens de formation et d'évaluation ainsi que, finalement, à la production des documents de programmation. Ces documents seront disponibles dès l'application du programme d'études (expérimentation s'il y a lieu, et implantation). • Une phase d'application et d'évaluation où le programme est soumis au test de l'enseignement et de l'apprentissage réels. Cette phase comprend l'approbation, par le Ministre, du programme, l'implantation dans les écoles et, après un certain temps, l'évaluation du programme qui peut entraîner, selon le cas, une mise à jour ou une révision en profondeur. On trouvera, dans le programme, des indications sur la durée de la formation, la filière dans laquelle il s'inscrit, les documents de reconnaissance auxquels il mène et les matières de formation générale exigées comme préalables pour suivre le programme. Remarques: Le cadre d'élaboration des programmes d'études sera diffusé d'ici quelques mois, dès qu'il aura été autorisé par le Ministère. C'est pourquoi cette section d'information est peu détaillée. Le plan quinquennal de production de programmes devrait être publié en septembre 1987. Toutefois, le Ministère fera connaître le plus rapidement possible la liste des 25 programmes déjà en cours de production ainsi que leur date d'application probable.	

	NOTES
3. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES 3.1 Caractéristiques principales de l'évaluation Les caractéristiques principales de l'évaluation en formation professionnelle peuvent se résumer aux points suivants: • Une évaluation critériée et multidimensionnelle; • Des épreuves ministérielles valides et fidèles; • Un processus systématique d'élaboration de matériel; • Des stratégies d'élaboration de matériel adaptées au nouveau contexte; • Des moyens pour assurer une uniformité convenable dans l'administration des épreuves ministérielles; • Un dispositif de soutien technique à l'élaboration et à l'utilisation des épreuves; • Une participation importante des commissions scolaires à l'élaboration et à la garde des épreuves ministérielles. Évaluation critériée Cette approche permet de comparer les résultats des élèves à des critères et des seuils prédéterminés. Les critères d'évaluation et de réussite sont dérivés des critères de performance que l'on retrouve dans les objectifs des nouveaux programmes.	

	NOTES
Évaluation multidimensionnelle Cette approche permet de couvrir adéquatement toutes les dimensions que l'on retrouve à l'intérieur des compétences, c'est-à-dire des habiletés cognitives, des habiletés psycho-sensori-motrices et des comportements socio-affectifs. Cette approche est essentielle compte tenu du fait que tous les objectifs obligatoires des nouveaux programmes traduisent des compétences. Validité et fidélité La validité est la qualité d'un instrument qui mesure adéquatement ce qu'il doit mesurer. Le type de validité qui nous concerne ici est la validité de contenu. La fidélité dont il est question ici est la qualité d'un instrument qui reproduit des résultats semblables si un même élève subissait plus d'une fois le même examen (fidélité test-retest ou stabilité). Ces qualités sont assurées par un processus systématique d'élaboration de matériel d'évaluation appuyé sur des techniques adéquates et des guides d'élaboration. Elles sont assurées également par la qualité et la diversité des personnes affectées à la production ainsi que par le soutien technique accordé à ces personnes. Parmi les techniques utilisées, mentionnons: une technique d'analyse de programmes, une technique d'élaboration de tableaux de spécifications, des techniques de construction d'instruments, etc. Les guides d'élaboration de matériel couvrent les tableaux de spécifications, les épreuves de connaissances, les épreuves de processus, les épreuves de produit fini, et des modèles de matériel d'évaluation.	

	NOTES
Le processus, les techniques, les guides, et le dispositif de soutien technique ont été développés pour assurer au matériel un niveau de qualité très adéquat tout en maintenant un rapport qualité/coût très convenable. Un processus systématique d'élaboration du matériel d'évaluation L'élaboration du matériel nécessaire à un examen se fera en respectant généralement les étapes suivantes: *1.0 Études préliminaires et travaux d'encadrement *2.0 Élaboration du tableau d'analyse du programme et des tableaux des spécifications, ainsi que collecte des données sur les activités d'évaluation. 3.0 Élaboration des instruments de mesure et confection des cahiers du(de la) candidat(e). *4.0 Vérification de la validité et de la "faisabilité". 5.0 Élaboration des cahiers de l'examinateur(trice). 6.0 Élaboration du "Guide d'évaluation".	

	NOTES
•7.0 Contrôle de la qualité, révision et approbation. 8.0 Réalisation matérielle des documents. Les étapes marquées d'un astérisque comportent des décisions-clés. L'étape "Vérification de la validité" et de la "faisabilité" (étape 4) est une étape majeure dans ce processus. Elle implique la participation de spécialistes du contenu (enseignants) appartenant à des commissions scolaires autres que celle qui a reçu le mandat d'élaborer des épreuves ministérielles. Elle prévoit qu'on fera appel, au besoin, à des spécialistes du métier (qui connaissent bien le programme) de même qu'à des représentants d'organismes (lorsque des lois ou règlements doivent être pris en considération, par exemple). Stratégies d'élaboration Trois stratégies principales viennent appuyer l'élaboration d'épreuves portant sur des compétences: les épreuves de connaissances pratiques, les épreuves de processus du travail, et les épreuves de produit fini. Chacune de ces stratégies s'appuie sur un guide qui lui est propre. Un examen peut comporter plus d'une épreuve afin d'évaluer un objectif obligatoire d'un programme donné.	

	NOTES
Moyens pour assurer de l'uniformité dans l'administration des épreuves Une certaine uniformité sera assurée lors de l'administration des épreuves ministérielles en encadrant celle-ci par des règles et des consignes à divers niveaux. Quatre documents différents serviront de cadre ou de soutien. Dans le "Guide de gestion de la sanction des études" on trouvera des règles générales touchant toute la formation professionnelle. Dans le "Guide d'évaluation", on trouvera des consignes relatives à un programme d'études. Le "Cahier de l'examinateur" contiendra les consignes propres à un module et le "Cahier du candidat" se rapportera à une épreuve en particulier. De plus, des conditions d'évaluation sont définies dans chacun des objectifs des nouveaux programmes. Ces conditions sont prises en compte pour élaborer le matériel d'évaluation. Un dispositif de soutien technique Un dispositif de soutien technique sera constitué. Ce dispositif comprendra une équipe de personnes capables d'utiliser l'approche, les techniques, et les stratégies d'évaluation déjà mentionnées. Il comprendra également un matériel écrit pour chacune des techniques et des stratégies, de même qu'un matériel de formation adapté aux divers intervenants chargés de l'élaboration du matériel d'évaluation.	

	NOTES
Un soutien sera offert prioritairement aux équipes chargées de l'élaboration des épreuves ministérielles. Une sensibilisation à l'utilisation des épreuves ministérielles de même qu'à l'élaboration des épreuves de responsabilité locale est également prévue pour tous les intervenants dans le réseau. Participation importante des commissions scolaires Les commissions scolaires participeront de façon importante à l'élaboration des épreuves. Dans cette optique, le Ministère envisage de confier à des commissions scolaires la tâche d'élaborer des épreuves ministérielles. Elles procéderont à cette tâche sous la supervision du Ministère. Les commissions scolaires seront guidées sur le plan administratif par un cadre d'élaboration des épreuves ministérielles et par une entente avec le Ministère. Elles recevront un soutien technique pour assurer au matériel produit les qualités souhaitées. Les commissions scolaires auront également la tâche d'élaborer des épreuves locales pour chacun des cours ne faisant pas l'objet d'épreuves ministérielles. À cet effet, elles recevront du soutien sous diverses formes: sensibilisation, guides, modèles, etc. 3.2 Impacts sur le plan administratif L'implantation d'une évaluation telle que définie précédemment aura des impacts à différents niveaux sur le plan administratif. Nous ne retenons ici que les impacts considérés comme étant importants.	

	NOTES
Une nouvelle approche en évaluation L'évaluation critériée permettra d'exprimer les résultats sous une forme dichotomique (exemple: compétence développée ou non développée). Cette manière d'exprimer les résultats ne se prête pas à la conversion (transformation des résultats aux questionnaires du Ministère, destinée à corriger les écarts d'une année à une autre). Cette pratique sera donc abandonnée. Elle ne se prête pas, non plus, à la combinaison de résultats. On abandonnera donc la modération (transformation des résultats aux épreuves de responsabilité locale en fonction des résultats d'un groupe (classe) aux épreuves du Ministère), celle-ci ayant été développée dans le contexte d'une combinaison des résultats aux épreuves du Ministère avec les résultats aux épreuves de responsabilité locale. Dans la même foulée, les résultats aux épreuves de responsabilité locale seront établis uniquement à partir des épreuves prévues à cette fin. L'évaluation multidimensionnelle, en particulier du fait qu'elle couvre, en plus des habiletés cognitives, les habiletés psycho-sensori-motrices et les comportements socio-affectifs, appelle la diversification, entre autres, des modes d'observation (mesure directe, constatation de défauts, vérification de performances, etc.) et des types de mise en situation (échantillon de travail, simulation, étude de cas, etc.). Cette diversification amènera à consacrer un temps relativement important à la fonction évaluation; ce temps sera pris en compte dans l'établissement des durées de formation. L'introduction d'une évaluation systématique des habiletés psycho-sensori-motrices (évaluation dite "pratique") ne conduit pas nécessairement à une	

	NOTES
évaluation "pratique" chaque fois que l'objectif d'un cours s'y prête. Elle nous amène plutôt à bien couvrir cette dimension en prenant en considération tous les cours visés par des épreuves de responsabilité locale et tous les cours visés par des épreuves de responsabilité ministérielle. Élaboration des épreuves ministérielles Il est prévu de confier le mandat d'élaborer des épreuves ministérielles, pour un programme d'études donné, à une commission scolaire. Dans ce contexte, une entente interviendra entre le Ministère et la Commission scolaire concernée. En gros, cette entente contiendra des dispositions concernant le montant affecté au projet et les obligations ou rôles généraux des partenaires. Cette entente fera référence à un devis de production qui viendra préciser des points tels que: la problématique, les orientations, le mandat confié à la Commission scolaire, le partage des responsabilités, les rôles et tâches, la description des productions, les ressources impliquées, etc. Parmi les conséquences de l'exercice de ce nouveau mandat confié à la Commission scolaire, mentionnons le dégagement partiel ou complet de certaines personnes, l'assistance à des périodes ou des stages de sensibilisation ou de perfectionnement, l'apprentissage de rôles nouveaux, la collaboration avec des personnes-ressources (conseillers en mesure et évaluation, responsables de projets, etc.).	

	NOTES
Administration et garde des épreuves ministérielles Le "Guide de gestion de la sanction des études", le "Guide d'évaluation", le "Cahier de l'examinateur" et le "Cahier du candidat" serviront de cadre à l'administration et à la garde des épreuves ministérielles. La mise en application de ce cadre entraînera la modification de rôles déjà existants (en particulier ceux de responsable de l'évaluation au niveau local, de responsable de l'évaluation au niveau de la Commission scolaire et d'examinateur). Elle entraînera l'exercice de nouvelles tâches (exemple: la garde des épreuves, l'assemblage des formes d'épreuves, le contrôle et l'expédition de matériel, etc.). Tel que mentionné précédemment, le Ministère accordera un soutien technique aux divers intervenants chargés de l'évaluation. Ce soutien visera principalement à permettre à ces intervenants d'utiliser le matériel d'évaluation le plus exactement possible, dans le sens où il a été conçu et élaboré, afin de lui conserver ses qualités métrologiques (validité et fidélité). Ce soutien pourra prendre diverses formes, mais de façon générale il mettra en contact des personnes de l'équipe de soutien avec des personnes du réseau. Élaboration des épreuves de responsabilité locale Dans le cadre de la responsabilité locale touchant la préparation du matériel d'évaluation en vue de la sanction des études, le Ministère impose aux commissions scolaires des exigences afin qu'elles préparent les épreuves avec la même rigueur que s'il s'agissait d'un matériel préparé sous la responsabilité ministérielle.	

	NOTES
Afin de soutenir les commissions scolaires dans l'exercice de cette responsabilité, le Ministère a prévu divers moyens. Parmi les principaux, on retrouve: * Mettre à la disposition des commissions scolaires des guides d'élaboration du matériel d'évaluation; * Sensibiliser les personnes participant à l'élaboration du matériel; * Fournir des modèles de matériel d'évaluation; * Accorder un soutien technique ponctuel aux principales personnes-ressources concernées. Les commissions scolaires peuvent également utiliser des moyens avantageux pour élaborer le matériel d'évaluation de responsabilité locale. Parmi ces moyens, la coproduction (faisant appel à plusieurs organismes) semble comporter des avantages évidents. Mentionnons entre autres: * Production d'épreuves plus valides; * Plus grande uniformité des évaluations dans les commissions scolaires participantes; * Effet de stimulation important; * Réduction des coûts d'élaboration.	

ANNEXE I

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

NUMÉRO 1852-86

10 DEC. 1986

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) et de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation a donné son avis sur les modifications au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire qui doivent lui être soumises conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa date de publication à la Gazette officielle du Québec ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant un délai de publication plus court et celui justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

- certaines modifications au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire apportées par le règlement annexé au présent décret, s'appliqueront dès l'année scolaire 1987-1988, notamment celles relatives à la filière menant à un diplôme de formation professionnelle;

- les commissions scolaires, en vertu du Règlement sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 1), doivent procéder à l'inscription des élèves avant le 1er mars précédant l'année scolaire;

- les commissions scolaires doivent être en mesure de connaître le plus tôt possible, et au plus tard le 12 décembre 1986, les dispositions applicables pour l'année scolaire 1987-1988, pour planifier et organiser cette année scolaire, notamment au niveau de l'inscription des élèves et de la gestion de son personnel;

- le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 51 du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, établit annuellement les modalités d'application de ce règlement qu'il doit faire parvenir aux commissions scolaires au plus tard le 12 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire annexé au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, annexé au présent décret, soit adopté.

Le Greffier du Conseil exécutif
par intérim

Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 30)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 16)

---

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 12) modifié par les règlements adoptés par les décrets 291-83 du 23 février 1983, 1329-83 du 22 juin 1983, 2629-84 du 28 novembre 1984 et 6-86 du 8 janvier 1986 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par la suppression de la définition du mot "crédit";

2° par la suppression, à la définition de l'expression "niveau secondaire", du mot "générale";

3° par la suppression de la définition du mot "spécialité".

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant:

"3. Programmes d'études de formation générale: Les programmes d'études de formation générale sont édictés ou approuvés par le ministre.".

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

"3.1. Programmes d'études de formation professionnelle: Les programmes d'études de formation professionnelle sont édictés par le ministre.

Un programme d'études comprend l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après "Evaluation des élèves:", des mots "En formation générale,";

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots "l'évaluation" par les mots "ces évaluations";

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"En formation professionnelle, l'atteinte par les élèves des objectifs

obligatoires d'un programme d'études fait l'objet d'évaluations selon les dispositions déterminées par la commission scolaire et le ministre dans le cadre de leurs responsabilités respectives.".

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de ce qui suit:

" I - Formation générale"

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"24. Cycles: Le niveau secondaire comporte 2 cycles. La durée du premier cycle est de 2 ans, celle du second est de 3 ans.".

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: "Cette liste comprend les cours de formation professionnelle et indique ceux qui sont préalables à des cours de spécialité suivis après la 5e année.".

8. Les articles 37 et 38 de ce règlement sont abrogés.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de la sous-section suivante:

" II - Formation professionnelle.

"42.1. Filières de formation professionnelle: La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière menant au certificat d'études professionnelles et la filière menant au diplôme d'études professionnelles. Elle comprend également une filière de formation complémentaire menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

La filière menant au certificat d'études professionnelles est constituée de programmes d'études conduisant à un métier ou une profession dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles.

La filière menant au diplôme d'études professionnelles est constituée de programmes d'études conduisant à un métier ou une profession dont l'exercice fait appel au raisonnement, à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.

La filière menant à une attestation de spécialisation professionnelle est constituée de programmes d'études complémentaires à une formation professionnelle initiale. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

"42.2. Conditions d'admission à la formation menant au certificat d'études professionnelles: Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle;

b) avoir obtenu les crédits de la 3e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique.

"42.3. Conditions d'admission à la formation menant au diplôme d'études professionnelles: Un élève est admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires; ou

b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et dans ce cas il doit de plus:

i) avoir obtenu les crédits de la 4e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou en enseignement moral;

ii) avoir obtenu les crédits de formation générale exigés par le programme d'études.

"42.4. Condition d'admission à l'attestation de spécialisation professionnelle: Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un certificat d'études professionnelles dans un métier ou une profession connexe au programme d'études choisi.

"42.5. Admission des élèves: La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves qui veulent poursuivre un programme d'études de formation professionnelle. Elle doit se faire selon les modalités déterminées par la commission scolaire, conformément au règlement en vigueur.

"42.6. Calendrier scolaire des élèves: Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles comporte un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de cinq jours complets par semaine, doivent être consacrés aux activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves.

Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles comporte un maximum de 200 jours, à raison de cinq jours complets par semaine, qui doivent être consacrés aux activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves.

Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi mais comporte au moins 450 heures consacrées exclusivement aux activités d'enseignement.

"42.7. Temps prescrit: Pour les élèves admis à la formation professionnelle, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 25 heures consacrées aux activités mentionnées à l'article 42.6.

"42.8. Répartition du temps: Le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 15 heures d'activités d'apprentissage.

"42.9. Organisation de la filière menant à un certificat d'études professionnelles: La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles est de 2 ans. Un élève admis à un programme d'études conduisant à ce certificat doit suivre un programme de formation professionnelle qui peut varier de 900 à 1200 heures réparties également sur les deux années.

En complément de sa formation professionnelle un élève doit suivre, pendant les deux années de formation, des cours de formation générale dont la durée peut varier de 600 à 900 heures, soit de 24 à 36 crédits, réparties également sur les deux années.

Les cours de formation générale doivent être prioritairement ceux en langue maternelle, en langue seconde ou en mathématique de la 4e année du secondaire.

Un cours d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou d'enseignement moral doit aussi être suivi pendant la première année de formation professionnelle.

"42.10. Organisation de la filière menant à un diplôme d'études professionnelles: La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. La durée d'un programme est d'au moins 900 heures.

L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

"42.11. Organisation de la filière menant à une attestation de spécialisation professionnelle: La durée de la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement exclusivement consacré à sa formation professionnelle.".

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de ce qui suit:

" I - Formation générale".

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa après "depuis le début des études secondaires" de ce qui suit: "y compris ceux suivis en formation professionnelle".

12. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de la sous-section suivante:

« II - Formation professionnelle.

"50.1. Règles d'attribution du certificat d'études professionnelles: Le ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi.

"50.2. Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles: Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi.

"50.3. Règles d'attribution de l'attestation de spécialisation professionnelle: Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi.

"50.4. Epreuves ministérielles: Le ministre établit chaque année la liste des programmes pour lesquels il prépare des épreuves ministérielles. Pour chaque programme pour lequel le ministre ne prépare pas d'épreuves ministérielles, il peut vérifier le plan d'évaluation de la commission scolaire selon les modalités qu'il détermine.

"50.5. Participation de la commission scolaire à l'administration des épreuves ministérielles: La commission scolaire doit participer à l'administration des épreuves ministérielles en fournissant gratuitement les locaux et le personnel requis pour faire passer les épreuves aux élèves, pour les évaluer et pour compiler leurs résultats.

"50.6. Obtention des crédits: Un élève obtient les crédits rattachés à un cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.".

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception des articles 1 à 8, de l'article 9 dans la mesure où il édicte les articles 42.1, 42.2, 42.4, le deuxième alinéa de l'article 42.6, les articles 42.7, 42.8 et 42.10, des articles 10, 11 et 12, de l'article 13 dans la mesure où il édicte les articles 50.2 et 50.4 à 50.6 qui entreront en vigueur le premier juillet 1987, de l'article 9, dans la mesure où il édicte les premier et troisième alinéas de l'article 42.6, les articles 42.9 et 42.11, et de l'article 13, dans la mesure où il édicte les articles 50.1 et 50.3 qui entreront en vigueur le premier juillet 1988.

ANNEXE II

TABLE DES MATIÈRES

page

FORMATION PROFESSIONNELLE

8. GÉNÉRALITÉS 56

9. PROGRAMMES D'ÉTUDES 56
9.1 Nouveaux programmes d'études 57
9.1.1 Dans les écoles françaises 57
9.1.2 Dans les écoles anglaises 57
9.2 Autres programmes en vigueur 58
9.2.1 Dans les écoles françaises 58
9.2.1.1 Electromécanique de systèmes automatisés 58
9.2.1.2 Les programmes énumérés dans le cahier 02 58
9.2.1.3 Les programmes dits de "version améliorée" 58
9.2.1.4 Le cours de sécurité générale 59
9.2.2 Dans les écoles anglaises 59
9.2.2.1 Les programmes énumérés dans le cahier 04 59
9.2.2.2 Le cours de sécurité générale 60
9.3 Autres dispositions 60

10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPECIALISATION PROFESSIONNELLE 60
10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP 61
10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP 61
10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP 62

11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 62
11.1 Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) 63
11.2 Formation professionnelle longue et supplémentaire 63
11.3 Formation professionnelle courte et supplémentaire 63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES 64
12.1 Evaluation des apprentissages 64
12.1.1 Evaluation 64
12.1.2 Evaluation sous la responsabilité du Ministre 65
12.2 Transmission des résultats 65
12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes 65
12.2.2 Autres programmes menant au DEP 66
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention 66
12.3 Bulletin scolaire 66
12.3.1 Renseignements généraux 67
12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves 68
12.4 Sanction des études professionnelles 68
12.4.1 Reconnaissance des crédits 68
12.4.2 Note de passage 69
12.4.3 Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles 69
12.4.4 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle longue) 69
12.4.4.1 Formation professionnelle longue (PLS) 70
12.4.4.2 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire 70
12.4.5 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle courte) 70
12.4.5.1 Formation professionnelle courte 71
12.4.5.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire 71
12.4.6 Épreuves uniques 72
12.4.7 Epreuves ministérielles 72
12.4.7.1 Informations concernant les épreuves ministérielles 72
12.4.7.2 Garde des épreuves ministérielles 72
12.4.7.3 Copiage, reprises et absences 73
12.4.7.4 Epreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP) 73
12.4.8 Autres dispositions 73

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

13. SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS 73

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
8- GÉNÉRALITÉS La présente partie de l'Instruction traite de l'organisation des activités éducatives en formation professionnelle au secondaire pour l'année scolaire 1987-1988. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" arrêté par Règlement du Gouvernement en 1981 et modifié par décret gouvernemental le 10 décembre 1986. Ce règlement détermine, en remplacement de certaines parties du Règlement numéro 7 du ministre de l'Education, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs.		Régime pédagogique (R.P.) modifié le 10 décembre 1986
9- PROGRAMMES D'ÉTUDES Le Ministre édicte les programmes d'études de la formation professionnelle au secondaire. En formation professionnelle, il n'y a pas de programmes élaborés localement. Lorsqu'une commission scolaire se voit dans l'impossibilité d'appliquer un nouveau programme d'études à la date édictée par le Ministre, elle en reporte l'application d'au plus un an et elle informe la Direction régionale du plan de redressement qu'elle entend suivre; elle recourt alors à l'ancien programme d'études. Un programme d'études indique s'il mène à un certificat ou à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle. Un programme d'études menant à un CEP ne peut être offert dans une filière de formation menant à un DEP; l'inverse n'est pas non plus autorisé.	9- PROGRAMMES D'ÉTUDES Un programme édicté par le Ministre est un programme élaboré par le Ministère, approuvé par le Ministre après approbation par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit. La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière menant au certificat d'études professionnelles (CEP) et la filière menant au diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend également une formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).	Loi sur le C.S.E. Art. 22 art. 3.1 art. 42.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.1 Nouveaux programmes d'études La commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministère de l'Éducation pour dispenser les nouveaux programmes d'études. 9.1.1 Dans les écoles françaises Les programmes d'études suivants, menant au diplôme d'études professionnelles, sont obligatoires: - Agent et agente de bureau (468-500) - 1350 heures - Coiffure (421-500) - 1800 heures - Épilation à l'électricité (422-500) -900 heures - Vente et représentation professionnelle (449-500) - 900 heures 9.1.2 Dans les écoles anglaises Nil	**9.1 Nouveaux programmes d'études** 9.1.1 Dans les écoles françaises Ce programme remplace tous les programmes qui préparent au travail de bureau à l'exception de celui d'opérateur en informatique. Ce programme remplace Coiffure pour dames (417-500) et Coiffure pour hommes (418-500). Ce programme d'études ne remplace aucun programme existant. Ce programme remplace le programme d'Agent de commercialisation (452-500), celui de Commis en alimentation (456-500) et de Commis vendeur (467-500). Le Ministère fera connaître dans une circulaire administrative les programmes d'études d'application facultative en septembre 1987. 9.1.2 Dans les écoles anglaises Le programme d'études suivant est d'application facultative en septembre 1987. - Office Specialist (968-500)	art. 3.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.2 **Autres programmes en vigueur** Aucun programme ne peut être dispensé sans autorisation préalable par le Ministère.	9.2 **Autres programmes en vigueur** Cette disposition ne s'applique pas pour les programmes déjà autorisés.	
9.2.1 Dans les écoles françaises	9.2.1 Dans les écoles françaises	
9.2.1.1 Électromécanique de systèmes automatisés (294-500 et 294-600)		
9.2.1.2 Les programmes énumérés dans le cahier 02 (1977-79) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une révision sous la forme dite de "version améliorée".	9.2.1.2 Pour les élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988, les programmes d'études leur sont dispensés selon la division "Tronc commun/concentration" ou la séquence PL 4-PL 5. Pour les élèves inscrits à la filière menant au DEP, ces programmes sont "découpés" en cours et sont dispensés par cours afin de répondre aux règles d'attribution du diplôme.	
9.2.1.3 Les programmes dits de "version améliorée"	9.2.1.3 Ces programmes ont été approuvés et sont édictés par le Ministre au 30 juin 1986.	
9.2.1.4 Dans les écoles françaises, le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire, dans la partie des informations supplémentaires, pour les programmes désignés.	9.2.1.4 Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire pour les programmes de formation professionnelle suivants: - (259-300)(P.E.) Menuisier d'agencement - (261-200) Briqueteur-maçon - (265-500) Travailleur de la construction II - (282-500) Électricien de construction - (287-600) Installateur et réparateur d'équipement de télécommunication - (303-200) Soudeur au gaz et à l'arc métallique II - (304-200) Ouvrier de métal en feuille - (305-200) Auxiliaire en plomberie-chauffage - (308-500) Soudeur général - (310-500) Mécanicien en tôlerie - (311-500) Mécanicien en tuyauterie - (313-500) Installateur, mécanicien d'appareils de réfrigération et de climatisation	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	- (320-500) (P.E.) Serrurier en bâtiment - (329-500) Dessinateur en architecture et structure - (332-600) (P.E.) Dessinateur en mécanique du bâtiment - (350-500) Mécanique diesel II - (360-600) (P.E.) Conducteur de camion lourd - (369-200) Homme d'entretien général en mécanique - (382-500) Mécanique d'entretien II	
	9.2.1.5 Dans les écoles françaises La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1987-1988 ainsi que leurs nouveaux codes dans le "Guide de gestion de la sanction des études secondaires" (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves).	16-7175
9.2.2 Dans les écoles anglaises 9.2.2.1 Les programmes énumérés dans le cahier 04:1977-1979 (16-4023A). 9.2.2.2 Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire pour les programmes désignés au point 2.2.1.4 et en vigueur dans les écoles anglaises, dès que la version anglaise est disponible.	9.2.2 Dans les écoles anglaises La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1987-1988 ainsi que leurs nouveaux codes dans le "Guide de gestion de la sanction des études secondaires" (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves).	16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.3 Autres dispositions La commission scolaire remet au parent de l'élève ou à l'élève un résumé du programme d'études auquel l'élève est inscrit. Pour les nouveaux programmes le résumé du programme est constitué de tous les objectifs obligatoires du programme (incluant toutes leurs composantes).	**9.3 Autres dispositions**	
10- CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	10- CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	
10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP Un élève est admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et avoir obtenu les crédits de la 4e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique, en enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou en enseignement moral et avoir obtenu les crédits de formation générale exigés par le programme d'études de formation professionnelle, s'il y a lieu.	**10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP** L'introduction de conditions d'admission à la formation menant au diplôme d'études professionnelles a pour effet d'abolir la formation professionnelle longue en 4e secondaire. Elle implique également la mise en place par la commission scolaire, d'une procédure d'admission qui tient compte des conditions décrites dans les dispositions ci-contre. Ces conditions particulières seront précisées dans chacun des programmes d'études de formation professionnelle lorsque nécessaire.	R.P. art. 42.3

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
10.2 **Conditions d'admission à la formation menant au CEP** Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles (CEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et b) avoir obtenu les crédits de la 3e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique.	10.2 **Conditions d'admission à la formation menant au CEP** La filière de formation menant au CEP n'est pas en application au cours de l'année scolaire 1987-1988. Cependant les commissions scolaires devront procéder à l'admission des élèves durant cette année scolaire pour pouvoir mettre en place cette filière en septembre 1988.	R.P. art. 42.2
10.3 **Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP** Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) s'il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un certificat d'études professionnelles dans un métier ou une profession connexe au programme d'études choisi. Comme mesure transitoire, les élèves qui détiennent un DES avec mention de la spécialité (formation professionnelle longue) pourront être admis à un programme menant à l'ASP.	10.3 **Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP** La formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle ne sera pas en application en 1987-1988. Cependant les commissions scolaires devront procéder à l'admission des élèves durant l'année scolaire 1987-1988 pour pouvoir mettre en place cette formation en septembre 1988. Seules les attestations de spécialisation reliées à un DEP seront décernées au cours de l'année 1988-1989. Le Ministère fera parvenir aux commissions scolaires les conditions d'admission pour chaque attestation.	R.P. 42.4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11- ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	11- ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
11.1 **Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles(DEP)**	11.1 **Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP)**	art. 42.10
En 1987-1988, les commissions scolaires mettent en place la filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles pour les élèves qui s'inscrivent pour la première fois en formation professionnelle.		
La durée de la formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera de 900, de 1350 ou de 1800 heures de formation professionnelle.	Cette disposition fait en sorte que le cours intensif ne pourra être offert en 1987-1988 dans la filière DEP, quel que soit le programme dispensé. La formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera organisée sur la base de sessions de 450 heures chacune dans le but de pouvoir offrir les programmes de 1350 heures. Les programmes des annuaires 02 et 04, et les programmes dits de "version améliorée" seront découpés et portés à 1350 heures. Le programme "Agent et agente de bureau" sera porté à 1350 heures. Ceci signifie qu'un élève admis à un tel programme en septembre 1987 terminera ses études en janvier 1989. L'inscription des élèves par session débutera en septembre 1988 seulement. Aussi, pour 1987-1988 les élèves sont inscrits pour l'année scolaire.	
L'élève admis à un programme reçoit des cours de formation professionnelle seulement.	En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle (en dehors des heures prescrites par les programmes de formation professionnelle) ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève pourra aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11.2 **Formation professionnelle longue et supplémentaire** Les élèves inscrits en formation professionnelle longue en 1986-1987 ou avant, continuent de recevoir leur formation selon le modèle en vigueur lors du début de leur formation, à savoir: PL 5: 32 crédits en 5e secondaire Les élèves inscrits en formation professionnelle longue en 5e secondaire peuvent être dispensés de suivre le cours de mathématique, de langue seconde, d'éducation économique, d'éducation physique, d'éducation au choix de carrière et de formation personnelle et sociale. Les élèves inscrits en "concentration" ou en "intensif" aux programmes "Coiffure pour dames" ou "Coiffure pour hommes" en 1986-1987, pourront s'inscrire en "intensif" en 1987-1988 pour obtenir la "concentration" complémentaire qui leur manque. Il s'agit de la dernière année où cette disposition s'applique. Un cours supplémentaire peut être offert pour certains programmes de formation professionnelle s'il est autorisé par le Ministère. 11.3 **Formation professionnelle courte et supplémentaire** Tout en répondant le plus possible aux exigences relatives aux matières obligatoires de la formation générale, la commission scolaire organise en 1987-1988, la formation professionnelle selon le modèle suivant PC-3 - 18 crédits en 3e secondaire (crédits de 25 heures) PC-4- 24 crédits en 4e secondaire (crédits de 25 heures) Un cours supplémentaire peut être offert s'il est autorisé par le Ministère.	11.2 **Formation professionnelle longue et supplémentaire** 32 crédits (de 25 heures) sont reconnus pour des fins de sanction des études. Toutefois la plage disponible en 5e secondaire pour dispenser le programme est d'environ 600 heures (24 crédits de 25 heures). La commission scolaire doit s'assurer que le temps requis pour dispenser un programme de formation professionnelle soit effectivement disponible. 11.3 **Formation professionnelle courte et supplémentaire** Compte tenu des besoins particuliers de ces élèves, des aménagements s'imposent dans la répartition du temps consacré aux différentes matières. En 1987-1988, les cours d'exploration technique de 2e secondaire sont abolis. Cette décision vient supporter les changements prévus au niveau du professionnel court.	Instruction 1986-1987

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12- ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES	12- ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES	
12.1 Évaluation des apprentissages	**12.1 Évaluation des apprentissages**	R.P. art. 7
12.1.1 Évaluation	12.1.1 Évaluation	
L'évaluation des apprentissages en formation professionnelle se fait par cours. Elle porte à la fois sur les apprentissages théoriques et pratiques.	La commission scolaire conserve la responsabilité de procéder à l'évaluation en vue de l'apprentissage (évaluation formative). L'évaluation en vue de la sanction des études (évaluation sommative) porte sur les objectifs obligatoires du programme. Dans la présente instruction, il est question de ce dernier type d'évaluation.	
12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	
12.1.2.1 L'évaluation des apprentissages en vue de la sanction des études est faite à partir d'épreuves élaborées sous responsabilité locale et d'épreuves élaborées sous responsabilité du Ministre. Les épreuves ministérielles portent sur un certain nombre de cours. Les cours ne faisant pas l'objet d'une épreuve ministérielle font l'objet d'une épreuve locale.	Le nombre de cours faisant l'objet d'une épreuve ministérielle varie d'un programme d'études à un autre, mais se situe généralement à un maximum de 30% des cours, pour les nouveaux programmes. Pour les autres programmes, le nombre d'épreuves ministérielles sera plus limité. Les épreuves portent sur des cours qui sont dispensés à divers moments de l'année scolaire, compte tenu de la planification de l'enseignement faite dans chaque école. En conséquence, elles peuvent être administrées à des moments différents de l'année, selon les écoles. Les épreuves uniques (épreuves administrées à un seul moment de l'année, selon une seule forme) ne seront plus administrées aux élèves inscrits en septembre 1987 à un programme appartenant à la filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP).	Art. 50.4 Art. 50.5
12.1.2.2 Le Ministre fera connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.	Les commissions scolaires trouveront dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour, les informations nécessaires à l'administration des épreuves.	16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.1.2.3 Des épreuves uniques seront administrées aux élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988. Le Ministre fera connaître, selon les modalités habituelles, la liste des programmes pour lesquels il prépare des épreuves uniques. 12.2 Transmission des résultats 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes Pour les nouveaux programmes d'études exprimés en terme de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (réussite - échec) pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale. Les programmes visés par cette disposition pour l'année 1987-1988 sont - Coiffure (421-500) - Epilation à l'électricité (422-500) - Vente et représentation professionnelle (449-500) Les programmes d'études d'application facultative en septembre 1987. 12.2.2 Autres programmes d'études menant au DEP Pour les autres programmes d'études dispensés aux élèves inscrits au DEP, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats en pourcentage pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale.	12.2 Transmission des résultats 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes Pour les nouveaux programmes, l'approche utilisée pour l'évaluation en vue de la sanction est l'approche critériée. C'est-à-dire que le verdict (réussite ou échec) dépend de critères prédéterminés, servant à vérifier l'atteinte d'un objectif. Les résultats sont donc dichotomiques et ne s'appuient plus sur une note de passage uniforme pour tous les cours (note présentement établie à 60% pour chaque cours). Les commissions scolaires trouveront dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour, les informations nécessaires à la transmission des résultats. La transmission se fera au terme de l'année 1987-1988; elle se fera ensuite par session. 12.2.2 Autres programmes d'études menant au DEP Ces programmes d'études comprennent les programmes "Agent et agente de bureau", "Office Specialist" et "Electromécanique de systèmes automatisés" ainsi que les programmes mentionnés à 9.2.1.2, 9.2.1.3 et 9.2.2.1, découpés, portés à 1350 heures et apparaissant sous de nouveaux codes.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Pour les élèves inscrits en 1987-1988 en PL 5, la transmission des résultats se fait selon les règles en vigueur en 1986-1987.	12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Il s'agit ici des programmes d'études mentionnés à 9.2 1.2, 9.2.1.3 et 9.2.2.1 non découpés et maintenus à leur durée actuelle.	
12.3 **Bulletin scolaire** Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin doit contenir au moins les informations suivantes:	12.3 **Bulletin scolaire** Les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes comprennent l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation. Le bulletin scolaire doit permettre de visualiser les compétences visées et de suivre la progression de l'élève par rapport à l'acquisition de ces compétences.	R.P. art. 1 art. 8
12.3.1 Renseignements généraux - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin); - les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignants et enseignantes de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire (signature du directeur ou de la directrice), sceau ou autre; - le code et le titre de chacun des cours constituant un programme d'études; - l'année où le cours a été réussi	Pour les programmes qui n'ont pas été élaborés en fonction de ce cadre, il est tout aussi important que le bulletin scolaire fasse état des cours que comprend un programme d'études. Ainsi, durant la période de transition, pour la plupart des programmes, on retrouvera dans le bulletin scolaire la liste de tous les cours que comprend un programme d'études.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.3.2. Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Comme mesure transitoire en 1987-1988 pour les élèves admis à la filière menant à un DEP, la commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent au moins trois fois par année au lieu de cinq, un rapport écrit d'évaluation sur l'atteinte des objectifs de formation et le comportement de l'élève. Au moins deux de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre. Les renseignements à fournir sont les suivants: - les résultats consignés pour chaque cours, - le nombre de crédits afférents à chaque cours, - le nombre total de crédits obtenus pour l'année scolaire, - l'indication du nombre d'heures d'absence par cours, - les indications sur le comportement de l'élève, - le nombre total d'heures du programme.	12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Cette disposition fera l'objet d'une réévaluation en cours d'année. En formation professionnelle, le crédit est équivalent à 15 heures d'activités d'apprentissage. Cette modification ne s'applique pas pour les élèves qui postulent un DES avec mention professionnelle longue ou courte. Toutes les informations concernant la transformation des crédits, le découpage des programmes actuels en cours, ainsi que la codification en vigueur en 1987-1988 seront transmises aux commissions scolaires dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour. De façon générale, le Ministère favorise le développement d'un bulletin scolaire uniforme en formation professionnelle. Ce choix permet, entre autres, - de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques collectifs (inscription, traitement et transmission des résultats) - d'uniformiser l'interprétation, par des organismes différents, des données qui y sont consignées. Le bulletin scolaire servira à la transmission des données nécessaires pour compléter un nouveau document officiel du ministère de l'Éducation intitulé "Relevé de compétences".	R.P. Art. 51

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4 **Sanction des études professionnelles**	12.4 **Sanction des études professionnelles**	
12.4.1 **Reconnaissances des crédits**	12.4.1 **Reconnaissance des crédits**	R.P. Art. 50.6 Art. 43
Tous les crédits obtenus dans le cadre du diplôme d'études professionnelles sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires (DES). Un élève obtient les crédits rattachés au cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire.	Ces crédits sont cumulés dans les 130 crédits que l'élève doit réussir. La structure des programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes fait en sorte qu'à chaque cours correspond un objectif obligatoire, lequel correspond à une compétence à développer. Les programmes qui n'ont pas été élaborés dans ce cadre ont une structure où un cours peut comprendre plusieurs objectifs obligatoires. Dans ce dernier cas, même si l'évaluation couvre plusieurs objectifs obligatoires, elle donne lieu à un seul résultat pour le cours.	
12.4.2 Note de passage La note de passage est fixée à 60% pour les élèves soumis aux règles de sanction pour l'obtention du DES avec mention ainsi que pour les élèves inscrits au DEP dans d'autres programmes que - Coiffure, - Epilation à l'électricité, - Vente et représentation professionnelle, - les programmes d'application facultative en septembre 1987 dans les écoles françaises, lesquels font l'objet d'une évaluation critériée.		R.P. Art. 47 Art. 50.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.3 Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles Le Ministre décerne le diplôme d'études professionnelles (DEP), avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi. Le diplôme d'études professionnelles est accessible aux élèves admis pour septembre 1987 à la filière de formation menant à ce diplôme. Il est également accessible aux élèves inscrits en 1986-1987 aux programmes: - Coiffure (421-500) - Agente et agent de bureau (468-500) - Electromécanique de systèmes automatisés (294-500 et 294-600) - Office Specialist (968-500). 12.4.4 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle longue) 12.4.4.1 Formation professionnelle longue (PL 5) Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires, avec la mention formation professionnelle longue, à l'élève qui accumule 130 crédits dont 20 sont reconnus de 5e secondaire. Parmi les 130 crédits, les suivants sont obligatoires: - 12 crédits Langue maternelle 4e et 5e - 4 crédits Langue seconde 4e ou 5e francophone 5e anglophone - 2 crédits Enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou enseignement moral 4e ou 5e - les crédits propres à la mention professionnelle.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Sont assujettis à ces règles d'attribution du diplôme d'études secondaires, les élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988. 12.4.4.2 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires avec mention d'un cours supplémentaire en formation professionnelle, à l'élève inscrit en 1987-1988 en formation professionnelle longue, cours supplémentaire, qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle longue avec la mention préalable au cours supplémentaire concerné s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi. 12.4.5 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle courte) 12.4.5.1 Formation professionnelle courte Les élèves inscrits en formation professionnelle courte de 3e et 4e années du secondaire en 1987-1988 sont assujettis à la règle suivante: - avoir accumulé en 1re, 2e, 3e et 4e année du secondaire un minimum de soixante-dix (70) crédits dont les suivants:		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
. au moins les crédits rattachés au programme de langue maternelle de 1re secondaire; . au moins les crédits rattachés au programme de mathématique de 1re secondaire; . les vingt-quatre (24) crédits de 4e année secondaire correspondant au profil de formation professionnelle courte choisi. 12.4.5.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte avec mention d'un cours supplémentaire à l'élève qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte, avec la mention préalable du cours supplémentaire s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi. 12.4.6 Épreuves uniques Les épreuves uniques visées par la présente Instruction sont celles qui s'adressent aux élèves inscrits en formation professionnelle longue en septembre 1987, c'est-à-dire en PL 5. Toutes les dispositions prévues au point 4.2.4.1 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1987-1988 qui concerne la formation générale au secondaire s'appliquent aux élèves visés par la présente disposition.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.7 Épreuves ministérielles Tous les élèves inscrits en septembre 1987 dans la filière de formation menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) sont assujettis aux présentes dispositions. 12.4.7.1 Informations concernant les épreuves ministérielles Les épreuves dites ministérielles peuvent être administrées à différents moments, selon les organismes. Elles seront donc mises à la disposition des commissions scolaires, lesquelles assureront, la garde des épreuves en plus de leur administration, la notation et la transmission des résultats. Le Ministère informera les commissions scolaires du plan global d'élaboration des épreuves ministérielles. Il fera parvenir périodiquement aux commissions scolaires la liste des épreuves ministérielles. 12.4.7.2 Garde des épreuves ministérielles Le matériel d'évaluation (épreuves ministérielles) sera sous la garde des commissions scolaires. 12.4.7.3 Copiage, reprises et absences Des règles concernant le copiage, les reprises et les absences seront transmises dans le "Guide de gestion de la sanction des études".	12.4.7 Épreuves ministérielles Il n'y aura plus de publication annuelle de tableaux de répartition de la matière et de contenu puisque le matériel en entier sera mis à la disposition des commissions scolaires. Tous les programmes de formation professionnelle seront éventuellement couverts par des épreuves ministérielles, lesquelles pourront généralement être utilisées pendant quelques années. La liste, à l'avenir, sera donc cumulative. Les commissions scolaires sont responsables d'assurer la confidentialité des épreuves ministérielles. À cet effet, des règles concernant les endroits d'entreposage, l'assermentation, le contrôle des copies, etc. seront transmises dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.7.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP) Les commissions scolaires doivent préparer, pour chacun des cours non couvert par une épreuve ministérielle, du matériel d'évaluation servant à la sanction des études. Le matériel d'évaluation élaboré sous responsabilité locale doit tendre vers la même rigueur que celui qui sera élaboré sous responsabilité ministérielle. 12.4.8 Autres dispositions La liste des secteurs profils pour l'année scolaire 1987-1988 fera l'objet d'une mise à jour dans le document 16-7175 et 16-7175A: "Guide de gestion de la sanction des études". Les codes des cours de chaque programme sont consignés dans la banque des épreuves du Ministère. 13- SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS Les dispositions prévues au point 5 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1987-1988 concernant la formation générale au secondaire, s'appliquent aux élèves de la formation professionnelle. Les élèves admis en formation professionnelle et bénéficiant déjà de services éducatifs particuliers continuent de recevoir de tels services.	Afin de faciliter l'élaboration d'épreuves sous responsabilité locale, le Ministère procédera à de la sensibilisation, offrira du soutien technique et fournira des modèles d'épreuves.	

10-4004
0087-444

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation